



## ARRÊTÉ N° 9535

Portant réglementation permanente de la circulation et de la mise en place d'un sens interdit, sauf ayants droit, sur la portion de la rue de la libération.

Le Maire de la Ville de HUNINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à 417.13, R421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

CONSIDERANT les difficultés de circulation, des comportements dangereux et des nuisances sonores.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 12 mai 2025, la circulation des véhicules sur la portion rue de la libération/quai de la république/rue maréchal Joffre est interdite sauf les ayant droit suivants, comme suit :

- Les résidents du n°01, n°03 et n°06 de la Rue de la Libération 68330 HUNINGUE.
- Les résidents du n°15 et n°17 de la rue du Maréchal Joffre 68330 HUNINGUE.
- Les résidents du n°10, n°12, n°14, n°16, n°18 du Quai de la République 68330 HUNINGUE
- Les résidents du n°10 de la Rue de France 68330 HUNINGUE.

Mentionnons que la clientèle du commerce « Quai 10 » situé au 10 Quai de la République ont également un « Ayant Droit ».

Un panneau de sens interdit de type B1 sera mis en place à l'entrée de la Rue de la Libération, intersection Rue du Maréchal Joffre.

#### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle a été installée à la charge de la commune de HUNINGUE.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou de la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

Sauf les véhicules d'urgences prioritaires, les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, mais également les usagers mentionnés à l'article 01, qui sont autorisés à circuler et stationner conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, Le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant fonctionnel de la Police Nationale et tout agent assermenté et habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS ;
- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE ;
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières – 49, avenue du général de Gaulle – 68300 SAINT LOUIS ;
- Le Centre technique municipal ;
- La Police Municipale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE,

Le Maire



Jean-Marc DEICHTMANN